

Arrêté ministériel déterminant le nombre de périodes à consacrer annuellement aux formations en alphabétisation, en français langue étrangère et donnant accès au certificat d'études de base

A.M. 22-12-2011

M.B. 05-03-2012

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale;
Vu l'avis du comité de pilotage du 8 septembre 2011,
Arrête :

Article 1^{er}. - Les périodes à consacrer aux formations en alphabétisation, en français langue étrangère et donnant accès au certificat d'études de base sont fixées à 20 000 périodes B prises sur la dotation de l'Enseignement de Promotion sociale pour l'année civile 2012.

Article 2. - Les critères et les modalités relatives pour l'octroi des périodes aux établissements d'enseignement de promotion sociale sont définis comme suit :

1° 3 200 périodes B seront destinées aux formations en milieu carcéral;
2° pour le reliquat de 16 800 périodes B, les établissements peuvent introduire des demandes en alphabétisation, français langues étrangères et ou en certificat d'études de bases.

Article 3. - § 1^{er}. La liste des unités de formation éligibles, en ce compris leur ordre de priorité, est la suivante :

1° Alphabétisation :

-niveau 1 code 031001U11D1

-niveau 2 code 031002U11D1

-niveau 3 code 031003U11D1

-niveau 4 code 031004U11D1

2° Français langues étrangères - niveau débutant 730601U11D1.

3° Français langues étrangères - niveau débutant 730602U11D1.

4° Certificat d'études de bases CEB 041503S10D1

§ 2. L'unité de formation « Introduction à la langue française orale pour non-francophone » code 730678U11E1 est éligible dans le cadre de l'organisation de formations en milieu carcéral.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2012.

Bruxelles, le 22 décembre 2011.

Mme M.-D. SIMONET